

Combien coûte l'identification ou la non identification des victimes?

Résumé du mémoire en vue de la validation d'un DU de Criminalistique de Paris V- Année 2009- par le Docteur Nicole Bardou

Ces 10 dernières années l'ont prouvé, nous savons correctement identifier les victimes de catastrophes – à grand renfort de moyens exposés et divulgués par les medias-, selon un taux de réussite conforme aux normes internationales. Lors du Tsunami du Sud-Est de l'Asie, 70 à 80% des identifications furent dentaires, par conséquent l'intérêt du fichier dentaire n'est plus à prouver.

Qu'en est-il des cas unitaires d'identification en France ?

En 2006 on comptait, 55 000 disparitions déclarées et 522 très inquiétantes, soient 3000 euros en moyenne par circulaire de recherche diffusée par un envoi papier traditionnel inadapté dans toute la France –gendarmeries et postes de police-. Aucune évaluation ni méthodologie d'efficacité n'a jamais été mise en place pour cette procédure obsolète et coûteuse¹. Nous n'avons pas chiffré le travail de saisie et de recherche du (des) fonctionnaire (s) (de 2 jours à 10 ans), le travail de la justice (idem car mise sous tutelle), le travail de deuil non accompli (coûts de santé, coûts psychique et matériel) mais il semble évident que c'est colossal². L'association des maires de France, contactée par la police et par les associations d'aide aux disparus, n'a jamais fourni les chiffres des inhumés sous X dans l'hexagone; cependant des extrapolations de bon sens³ permettent d'avancer une fourchette de 500 à 2000 individus inhumés sous X / an, soit -en une décennie- environ 5 à 15 fois plus de morts que les victimes de catastrophes.

En cas de mort naturelle (appliquée systématiquement aux morts dans la rue), il n'y a pas d'enquête, pas de prélèvements car le temps est aux économies.

Classiquement il est effectué un signalement vêtements, une description « physique », un acte de décès puis après un séjour à la morgue, une mise en bière et l'enterrement, 5 ans plus tard, le corps est incinéré car les municipalités manquent de place. Une approximation comptable de bon père de famille permet d'avancer un chiffre de 3000 euros minimum de coût par corps inhumé sous X.

Si nous essayons une approche chiffrée comparative, une analyse ADN s'élève de 300 à 1000 euros selon le prélèvement, l'état du corps, la difficulté d'extraction et l'urgence – sans compter les prélèvements des parents potentiels (kits à 11 euros pièce), soit au moins 150 euros / prélèvement supplémentaire.⁴ Tout dépendra qui réalisera les analyses puisqu'il existe les laboratoires INPS, et les laboratoires privés. Par exemple, Nantes assure 100 000 analyses / an –source site internet-. Nous pouvons avancer pour une estimation nationale basse de 600 000 analyses par an, un coût de 180 Millions d'euros.

¹ *Approximativement plus d'1 M°d'euros par an, cette circulaire est classée arbitrairement, peu consultée et pratiquement sans retour alors qu'avec les techniques numériques actuelles on pourrait l'optimiser et baisser son coût considérablement et préserver l'environnement.*

² *-NB: dans le fichier police qui semblerait d'un concept erroné, on regroupe: les amnésiques, les cadavres sous X et les nouveau-nés abandonnés-.*

³ *Sources recoupées entre le cimetière de Thiais qui recueille les corps inhumés sous X intramuros, les chiffres du ministère de la santé -des malades hospitalisés sous X et décédés dans les hôpitaux de France- et le ministère de l'Intérieur-*

⁴ *ATTENTION: un enfant sur 30 n'aurait pas pour père biologique son père déclaré à l'état civil*

Nous avons calculé qu'un forfait de 1000 euros par X serait raisonnable pour respecter les directives – ne seraient pas comptés des frais d'ordre biologique qui ne sont pas indispensables.⁵

Pourtant selon l'article 87 du Nouveau Code de Procédure Civile et le projet de loi LOPPSI⁶, « sous X un individu enterré doit avoir subi dans les 6 jours, les constatations nécessaires à l'identification, soient (ADN, Empreintes digitales, empreintes et données dentaires) », de plus le consensus international lors de catastrophe est de pratiquer une radiographie panoramique des dents ainsi qu'un prélèvement de la mandibule. Alors que faire pour améliorer une pagaille qui rend inefficace les identifications des morts unitaires ?

Former et informer sur la qualité du fichier dentaire grâce à une volonté politique ordinaire et aux instances étatiques, ça ne coûte pas cher mais encore faut-il le vouloir.

Soutenir le moteur de recherche informatique discriminant un dossier dentaire, projet qui végète depuis une décennie pour des raisons inavouables, d'un coût (probablement trop faible pour être respectable) de 200 à 300 000 euros amortissables.

Améliorer la constitution du dossier dentaire et d'identification pour les morts sous X et/ou les disparus, serait d'un coût raisonnable en regard du gaspillage lié à l'éparpillement méthodologique. Les fonds existent déjà, pour cela il suffirait de supprimer le poste inutile des circulaires de recherche sous forme papier, de réaffecter les cautions déposées et non réclamées en justice par les victimes, de chiffrer les économies faites par un cas résolu sur trois, de chiffrer les économies sur l'identification des amnésiques –et leur hospitalisation de longue durée-, et enfin d'anticiper sur les migrations de plus en plus importante des populations.

Trop de ministères et d'intervenants en débats, ne permet pas d'obtenir une ligne de conduite efficace et pragmatique en matière d'identification unitaire, de plus l'estimation chiffrée ébauchée par cette étude d'un caractère journalistique n'a jamais été étudiée à ce jour ; cette incohérence typiquement française coûte une fortune aux contribuables qui, de plus, ne peuvent identifier leurs morts ou leurs disparus. C'est éthiquement insupportable.

⁵ NB : Les radars automatiques rapportent 500M° euros /an - source automobiles classiques, juin 09-. Le jour supplémentaire travaillé suite à la canicule 1, 5 M° d'euros

⁶ Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité intérieure (LOPPSI) elle doit permettre au ministère de l'intérieur de renforcer ses capacités dans l'anticipation, la prévention, la protection, la lutte et l'intervention contre les menaces et les risques susceptibles de porter atteinte aux institutions, à la cohésion nationale, à l'ordre public, aux personnes et aux biens, aux installations et ressources d'intérêt général sur le territoire de la République.

Nous concernant plus précisément dans le Chapitre III de la LOPPSI, les articles 5, 6, 7 et 8 prévoient la possibilité pour les services de Police de procéder à des investigations techniques et scientifiques sur des cadavres anonymes, afin de permettre leur identification et répondre ainsi à l'attente des familles.

Il sera désormais sursis à l'inhumation d'un cadavre non identifié sous l'autorité du Procureur de la République, au recueil des indices scientifiques (éléments d'odontologie, empreintes digitales et génétiques) permettant l'identification du défunt avant son inhumation.

Consulter le texte complet de la LOPPSI 2009 : <http://www.loppsi.fr/actions/projet-de-loi-7.php>

Ou <http://www.loppsi.fr>